



Québec, le 5 décembre 2024



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf : 2024-11-25-003

Madame,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 25 novembre dernier, vous trouverez ci-joint les informations accessibles en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ci-après « Loi sur l'accès », concernant l'entente entre le MAPAQ et la Société protectrice des animaux de la Mauricie.

Dans les documents qui vous sont transmis, vous constaterez que certains renseignements ont été caviardés conformément aux articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès. Ces articles ne nous permettent pas de donner accès à certaines informations puisqu'elles renferment des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter monsieur David Dubé, adjoint à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418 380-2136 ou par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Odile Koch

Sous-ministre adjointe à la gouvernance, à la performance ministérielle et à l'innovation
Responsable de la Loi sur l'accès

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des
renseignements personnels**
(Chapitre A-2.1)

Article 53

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Article 54

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Article 59

Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS ET NATURE TECHNIQUE

AOP-2024-S-001

**LIEU DE GARDE TEMPORAIRE ET SOINS / ANIMAUX DE COMPAGNIE SOUS LA GARDE
LÉGALE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION
DU QUÉBEC**

LOT 1 : BAS SAINT-LAURENT – SAGUENAY-LAC-ST-JEAN – GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-
MADELEINE – CÔTE-NORD

ENTRE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, monsieur André Lamontagne, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, sous l'autorité de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, c. M-14); ici représenté par madame Guylaine Bouchard, sous-ministre adjointe à la salubrité alimentaire, à l'inspection et à la santé animale, dûment autorisée par l'article 3 du Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (RLRQ, c. M-14, r. 2);

Ci-après appelé le « **Ministre** »

ET

LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX DE LA MAURICIE INC., personne morale légalement constituée, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1146002606, ayant un établissement au 5000, boulevard Saint-Jean, Trois-Rivières (Québec) G9B 0N4, agissant par monsieur Marco Champagne, directeur général, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare.

Ci-après appelé le « **Prestataire de services** ».

2024-09-10



1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

- i. le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
- ii. les documents d'appel d'offres AOP-2024-S-001 qui comprennent généralement l'avis d'appel d'offres, la description des besoins, les critères et la grille d'évaluation, les instructions aux prestataires de services, les conditions générales, le contrat à signer, les annexes et, le cas échéant, la description des options, les conditions générales complémentaires et les addendas;
- iii. la soumission présentée par le « Prestataire de services » adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le « Prestataire de services » reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le « Ministre », aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Sophie Bélanger, directrice de l'inspection de la santé et du bien-être des animaux pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le « Ministre » en avisera le « Prestataire de services » dans les meilleurs délais.

De même, le « Prestataire de services » désigne monsieur Marco Champagne, directeur général pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le « Prestataire de services » en avisera le « Ministre » dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

Le « Ministre » retient les services du « Prestataire de services » qui accepte de fournir des services dans le cadre de « Lieu de garde temporaire et soins / animaux de compagnie sous la garde légale du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation » pour le lot 1 : Bas Saint-Laurent – Saguenay-Lac-St-Jean – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine – Côte-Nord conformément au présent contrat.

Le mandat du « Prestataire de services » est de réaliser les travaux requis par le « Ministre » conformément aux exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres.

Malgré ce qui précède, le « Prestataire de services » accepte que le « Ministre » retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat à exécution sur demande débute le 1er novembre 2024 pour se terminer le 31 octobre 2027.

Le premier des événements suivants mettra fin au contrat :

- la date de fin du contrat;
- l'atteinte du montant maximal du contrat.



Il est de la responsabilité du prestataire de services de prévenir, par écrit, le MAPAQ lorsque quatre-vingts pour cent (80 %) du montant maximal du contrat aura été atteint. Aucune somme supplémentaire ne pourra être payée si le contrat a pris fin.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

- 5.1 Le « Prestataire de services » s'engage à réaliser le mandat tel qu'il est décrit à l'article 3 du présent contrat.
- 5.2 Le « Ministre » s'engage à respecter ses obligations envers le « Prestataire de services », comme spécifié aux documents d'appel d'offres et à le rémunérer en fonction des tarifs soumis au bordereau de prix présenté à l'annexe 2 et selon les modalités décrites à l'article 7 du présent contrat.

6. PRIX

Le « Prestataire de services » sera rémunéré en fonction des tarifs soumis au bordereau de prix, tel que précisé à l'annexe 2 du présent contrat.

Frais fixe mensuel

Un montant de base fixe sera versé au prestataire de services mensuellement. Le prestataire de services devra facturer ce montant à chaque mois.

- Lot 1 : 4 000 \$ mensuellement, total 48 000 \$ annuellement

Indexation annuelle

Une indexation annuelle de 3 % sera appliqué annuellement, le 1^{er} novembre, aux montants soumis dans le Bordereau de prix. Cette indexation exclue le frais fixe mensuel.

Le montant maximal du contrat est fixé à 2 672 020,84 \$.

7. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le « Prestataire de services » doit présenter une facture mensuellement en vertu du présent contrat.

La facture doit indiquer clairement le montant net en fonction du prix soumis et les taxes de vente fédérale et provinciale (TPS et TVQ).

Cette facture devra contenir l'information suivante :

- La quantité facturée de chaque élément du bordereau de prix;
- La quantité facturée de chaque élément hors bordereau de prix.
- les taxes de vente fédérale et provinciale (TPS et TVQ) indiquées séparément.

Cette facture doit être accompagnée de pièces justificatives et/ou de documents de contrôle suivants :

- Total des dépenses encourus par animal, depuis son arrivée au lieu d'hébergement;
- Ventilation de chaque élément du bordereau de prix facturé, par animal;
- Ventilation de chaque élément hors du bordereau de prix facturé, par animal.

Le « Ministre » paiera le « Prestataire de services » après vérification des relevés d'honoraires et de dépenses. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de ce relevé. Le « Ministre » se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des comptes déjà payés.

Aucun honoraire ne sera payable au « Prestataire de services » pour les services applicables à des reprises de travaux résultant d'erreurs ou d'omissions de la part du « Prestataire de services » ou de son personnel.

8. PÉNALITÉS

Le « Ministre » pourra appliquer les pénalités prévues à l'article 6.5.1 des documents d'appel d'offres numéro AOP-2024-S-001.



9. ASSURANCES

Le « Prestataire de services » se doit de maintenir la police d'assurance prévue à l'article 6.8 du document d'appel d'offres numéro AOP-2024-S-001, et ce, pour toute la durée du contrat. Il doit faire parvenir une preuve de renouvellement de son assurance au représentant du « Ministre » pour tous les renouvellements couvrant la durée du contrat. Le « Prestataire de services » doit indiquer le numéro de l'appel d'offres ou le numéro de contrat ainsi que l'objet du contrat sur la preuve d'assurance fournie.

10. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, chacune des entreprises le composant doit individuellement maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat de même que chacune des entreprises le formant.

11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

11.1 DÉFINITIONS

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques, ou sur la vérification.

11.2 Le « Prestataire de services » s'engage envers le « Ministre » à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation :

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels et confidentiels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 1 du présent document et les transmettre aussitôt au « Ministre », sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du « Ministre » ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels et confidentiels à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et selon les modalités prévues au paragraphe 13).
- 5) Utiliser les renseignements personnels et confidentiels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 6) Recueillir un renseignement personnel au nom du « Ministre », dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné. De plus, lors d'une cueillette verbale, la personne doit se nommer et, lors de la première collecte de renseignements et par la suite sur demande, l'informer :
 - du nom et de l'adresse de l'organisme public au nom de qui la collecte est faite;
 - des fins pour lesquelles ce renseignement est recueilli;
 - des catégories de personnes qui auront accès à ce renseignement;
 - du caractère obligatoire ou facultatif de la demande;

- des conséquences pour la personne concernée ou, selon le cas, pour le tiers, d'un refus de répondre à la demande;
 - des droits d'accès et de rectification prévus par la loi.
- 7) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 1 – *Engagement de confidentialité*.
 - 8) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au « Ministre » dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au « Ministre » une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;
 - 9) Informer, dans les plus brefs délais, le « Ministre » de tout manquement aux obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
 - 10) Fournir, à la demande du « Ministre », toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels, et donner accès à toute personne désignée par le « Ministre », à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
 - 11) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le « Ministre ».
 - 12) Obtenir l'autorisation écrite du « Ministre » avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 13) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le « Prestataire de services » au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation du « Ministre » la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-traitant;
 - conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au « Prestataire de services », dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
 - 14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou le courrier recommandé en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

11.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le « Prestataire de services » et le sous-traitant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Cette loi peut être consultée à l'adresse suivante :

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-2.1?langcont=fr>.

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le « Ministre » se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le « Ministre » fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le « Prestataire de services » dans les trente (30) jours de la réception définitive des



travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le « Ministre » accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le « Prestataire de services ».

Le « Ministre » ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le « Prestataire de services » que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au « Prestataire de services » et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le « Ministre » se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le « Prestataire de services », aux frais de ce dernier.

13. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le « Prestataire de services » sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le « Prestataire de services » s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le « Ministre » contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

14. RÉSILIATION

14.1 Le « Ministre » se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) Le « Prestataire de services » fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat.
- 2) Le « Prestataire de services » cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens.
- 3) Le « Prestataire de services » lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
- 4) Le « Prestataire de services » est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

Pour ce faire, le « Ministre » adresse un avis écrit de résiliation au « Prestataire de services » énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le « Prestataire de services » devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le « Prestataire de services ».

Le « Prestataire de services » aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au « Ministre » tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le « Prestataire de services » avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le « Prestataire de services » sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le « Ministre » du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le « Prestataire de services » devra, notamment, assumer toute augmentation du coût du contrat pour le « Ministre ».

Sans préjudice aux autres dommages et intérêts qu'il peut réclamer au « Prestataire de services » du fait de la résiliation, le « Ministre » deviendra propriétaire de la somme déposée par chèque visé à titre de garantie d'exécution du contrat.

Si le « Prestataire de services » a remis une garantie d'exécution sous forme de cautionnement, le « Ministre » devra, avant que ce contrat ne soit résilié, signifier un avis à la caution d'exécuter les obligations et remplir les conditions prévues au présent contrat dans un délai de 30 jours, à

défaut de quoi le présent contrat sera résilié de plein droit et la caution devra verser au « Ministre » la différence entre le prix qui aurait été payé au « Prestataire de services » et celui qui le sera à tout nouveau prestataire de services qui sera appelé à exécuter ce contrat ainsi que tout coût occasionné au « Ministre » par l'inexécution des obligations et conditions prévues au présent contrat.

14.2 Le « Ministre » se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le « Ministre » doit adresser un avis écrit de résiliation au « Prestataire de services ». La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le « Prestataire de services ».

Le « Prestataire de services » aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

15. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les dossiers médicaux des animaux deviendront la propriété entière et exclusive du MAPAQ qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

Le prestataire de services accorde au MAPAQ une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les documents réalisés en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par le MAPAQ).

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue à l'article 6 « Prix » du contrat.

16. CONFIDENTIALITÉ

Le « Prestataire de services » s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par le « Ministre », quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le « Prestataire de services » s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

17. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le « Prestataire de services » devra remettre au « Ministre » tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du « Ministre ».

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le « Prestataire de services », sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le « Prestataire de services » s'engage à indemniser le « Ministre » pour toutes pertes ou tous dommages causés auxdits biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le « Ministre » et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au « Prestataire de services ».



18. DÉLAIS ET RETARDS

18.1 Pénalité

À défaut par le prestataire de services de respecter les délais prévus à l'article 2.3.2 du présent appel d'offres, celui-ci sera passible d'une pénalité de deux cent cinquante dollars (250 \$) pour chaque refus ou absence de réponse à une demande de services, laquelle somme pourra être déduite par le MAPAQ des sommes dues au prestataire de services. Le prestataire de services est mis en demeure par le simple écoulement du temps prévu au contrat découlant du présent appel d'offres pour l'exécution de ses obligations.

18.2 Force majeure

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres occasionnés par une force majeure, le « Ministre » pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- prolonger les délais prévus à l'article « Durée du contrat »;
- résilier de plein droit le contrat découlant du présent appel d'offres par avis écrit au « Prestataire de services », lequel est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

18.3 Conflits de travail

Le « Prestataire de services » ne sera pas tenu responsable des délais ou retards dans l'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres occasionnés par une grève des employés du gouvernement du Québec ou d'un lock-out déclaré par ce dernier, ou encore advenant que les locaux mis à la disposition du « Prestataire de services » deviennent inutilisables par suite d'un sinistre quelconque.

Toutefois, dans de tels cas, le « Ministre » ne versera aucun montant au « Prestataire de services » tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations du « Prestataire de services ».

19. SUSPENSION DES TRAVAUX

Le « Ministre » pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, le « Ministre » devra aviser le « Prestataire de services », par écrit, trente (30) jours avant la date prévue pour la suspension.

Le « Prestataire de services » devra cesser les travaux faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, l'équipement et le matériel. Le « Prestataire de services » s'engage à respecter toutes les directives du « Ministre » à cet effet.

Dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit du « Ministre » à cet effet, le « Prestataire de services » devra reprendre et poursuivre les travaux, conformément aux dispositions du contrat, à l'exception du délai d'exécution qui sera prolongé d'une période égale à la durée de la suspension des travaux.

Le « Ministre » paiera au « Prestataire de services » tous les frais de conservation que la suspension des travaux lui aura occasionnés. Le « Prestataire de services » n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommage subi en raison de la suspension.

20. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

21. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

22. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Le « Ministre » :
Madame Sophie Bélanger
Directrice de l'inspection de la santé et
du bien-être des animaux
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
5130, boulevard Guillaume-Couture, bureau 100
Lévis (Québec) G6V 9L4
418-834-6740 poste 2301
Sophie.belanger@mapaq.gouv.qc.ca

Le « Prestataire de services » :
Monsieur Marco Champagne
Directeur général
La société protectrice des animaux de la Mauricie inc.
5000, boulevard Saint-Jean
Trois-Rivières (Québec) G9B 0N4
[redacted] spamauricie.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

23. CLAUSE FINALE

Tout contrat qui prévoit le paiement de sommes d'argent par le gouvernement du Québec renferme la condition que le paiement prévu ne peut se faire sans qu'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour exécuter les engagements découlant de ce contrat de services et venant à échéance dans l'année financière où ce contrat est fait et où ce paiement est dû, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

24. SIGNATURE PAR UN OUTIL TECHNOLOGIQUE

Une signature réalisée à l'aide d'un outil technologique convenu entre les parties et permettant de satisfaire aux exigences de l'article 2827 du Code civil équivaut à une signature en présence des parties au présent contrat et est tout aussi valable.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

MINISTRE	Bouchard Guylaine (BSM) (Québec)	Signature numérique de Bouchard Guylaine (BSM) (Québec) Date : 2024.09.17 15:15:36 -04'00'	
	Guylaine Bouchard Sous-ministre adjointe à la salubrité alimentaire, à l'inspection et à la santé animale		Date
PRESTATAIRE DE SERVICES	[redacted]		
	Marco Champagne Directeur général		Le 19 septembre 2024 Date

ANNEXE

1. ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Objet : Lieu de garde temporaire et soins / animaux de compagnie sous la garde légale du MAPAQ
Appel d’offres : AOP-2024-S-001

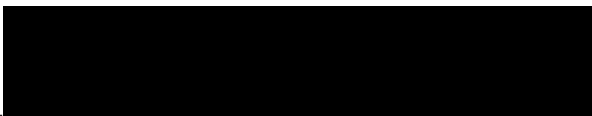
Je soussigné(e), Marco Champagne, exerçant mes fonctions au sein de
(Nom de la personne)

La Société protectrice des animaux de la Mauricie inc. Déclare formellement ce qui suit :
(Nom du prestataire de services)

- 1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j’ai été affecté(e) à l’exécution du mandat faisant l’objet du contrat de services précité, intervenu entre le « Ministre » et mon employeur en date du 19 septembre 2024.
- 2. Je m’engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu’en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l’exercice ou à l’occasion de l’exécution de mes fonctions, à moins d’avoir été dûment autorisé à le faire par le « Ministre » ou par l’un de ses représentants autorisés;
- 3. Je m’engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d’un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s’inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le « Ministre »;
- 4. J’ai été informé(e) que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m’expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
- 5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Et j’ai signé à Trois-Rivières

ce 19e jour du mois de septembre de l’an 2024


(Signature du déclarant ou de la déclarante)

ANNEXE

2. TAUX SOUMIS AU BORDEREAU DE PRIX

LOT 1: Bas Saint-Laurent - Saguenay-Lac-St-Jean - Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine - Côte-Nord

Instruction : Vous devez compléter toutes les cellules en jaunes

Nom du prestataire de service : SPA MAURICIE

Section 1: Service d'hébergement				
Description	Unité	Quantité estimée annuellement ⁽¹⁾	Prix ⁽²⁾	Sous-total
Chien	jour	3600	50,00 \$	180 000,00 \$
Chat	jour	9600	30,00 \$	288 000,00 \$
Cochon de compagnie (vietnamien, micro cochon)	jour	7	35,00 \$	245,00 \$
Cochon d'Inde	jour	7	35,00 \$	245,00 \$
Oiseau de compagnie (perruche, perroquet, etc.)	jour	7	35,00 \$	245,00 \$
Rongeur de compagnie	jour	7	35,00 \$	245,00 \$
Reptile de compagnie	jour	7	35,00 \$	245,00 \$
Lapin de compagnie	jour	7	35,00 \$	245,00 \$
Furet	jour	7	35,00 \$	245,00 \$
Poisson	Par aquarium (10 ensemble)	7	35,00 \$	245,00 \$
				469 960,00 \$

Section 2: Examens vétérinaires				
Description	Unité	Quantité estimée annuellement ⁽¹⁾	Prix ⁽²⁾	Sous-total
Examen vétérinaire initial de l'animal	Prix unitaire	220	300,00 \$	66 000,00 \$
Réévaluation vétérinaire de l'animal	Prix unitaire	220	250,00 \$	55 000,00 \$
				121 000,00 \$

Section 3: Interventions				
Description	Unité	Quantité estimée annuellement ⁽¹⁾	Prix ⁽²⁾	Sous-total
Dentisterie, extraction(s) et radiographie(s) dentaire(s) chat	Prix unitaire	5	1 000,00 \$	5 000,00 \$
Dentisterie, extraction(s) et radiographie(s) dentaire(s) chien	Prix unitaire	5	1 000,00 \$	5 000,00 \$
Radiographie 1 à 3 vue(s) d'une même région	Prix unitaire	2	300,00 \$	600,00 \$
Euthanasie et disposition animal moins de 20 kg	Prix unitaire	10	250,00 \$	2 500,00 \$
Euthanasie et disposition animal 20 kg et plus	Prix unitaire	10	300,00 \$	3 000,00 \$
				16 100,00 \$

Section 4: Soins techniques				
Description	Unité	Quantité estimée annuellement ⁽¹⁾	Prix ⁽²⁾	Sous-total
Prélèvement d'échantillon	Prix unitaire	10	50,00 \$	500,00 \$
Administration de médicaments	Tarif journalier	3080	25,00 \$	77 000,00 \$
				77 500,00 \$

Section 5: Frais administratifs				
Description	Mode tarifaire	Quantité estimée annuellement ⁽¹⁾	Prix ⁽²⁾	Sous-total
Frais de cueillette par animal	Prix unitaire	220	7,50 \$	1 650,00 \$
Frais d'intervention	Prix unitaire	10	2 500,00 \$	25 000,00 \$
				26 650,00 \$

SOUS-TOTAL (SECTION 1 à 5): 711 210,00 \$

Enveloppe budgétaire de 15% du sous-total de la section 1 à 5 pour les frais médicaux non prévus au bordereau de prix : 106 681,50 \$

Total 2024-2025 : 817 891,50 \$

Total 2025-2026⁽³⁾ 842 428,25 \$

Total 2026-2027⁽³⁾ 867 701,09 \$

Frais fixe pour la durée du contrat⁽⁴⁾ : 144 000,00 \$

TOTAL*: 2 672 020,84 \$

*Montant excluant les taxes et à reporter dans le formulaire « Offre de prix »

Veuillez prendre note que l'adjudication du présent contrat sera effectuée selon le prix soumis excluant les taxes. Le bordereau de prix doit être joint à l'offre de prix, sous pli séparé, dans une enveloppe cachetée.

- (1) Les quantités estimées ou le nombre d'heures estimé sont indiqués afin de calculer le plus bas prix et ne représentent nullement un engagement de la part du MAPAQ.
- (2) Un prix doit être soumis pour chacun des items.
- (3) Sous-total année antérieure x 3 % (indexation), réf. articles 2.3.7 et 2.3.8 du document d'appel d'offres
- (4) 4 000 \$ mensuellement, réf. article 2.3.8 du document d'appel d'offres

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS ET NATURE TECHNIQUE

AOP-2024-S-001

LIEU DE GARDE TEMPORAIRE ET SOINS / ANIMAUX DE COMPAGNIE SOUS LA GARDE
LÉGALE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION
DU QUÉBEC

LOT 2 : CAPITALE-NATIONALE – MAURICIE – ESTRIE – MONTRÉAL – CHAUDIÈRE-
APPALACHES – LAVAL – MONTÉRÉGIE – CENTRE-DU-QUÉBEC

ENTRE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, monsieur André Lamontagne, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, sous l'autorité de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, c. M-14); ici représenté par madame Guylaine Bouchard, sous-ministre adjointe à la salubrité alimentaire, à l'inspection et à la santé animale, dûment autorisée par l'article 3 du Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (RLRQ, c. M-14, r. 2);

Ci-après appelé le « **Ministre** »

ET

LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX DE LA MAURICIE INC., personne morale légalement constituée, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1146002606, ayant un établissement au 5000, boulevard Saint-Jean, Trois-Rivières (Québec) G9B 0N4, agissant par monsieur Marco Champagne, directeur général, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare.

Ci-après appelé le « **Prestataire de services** ».

2024-09-10



1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

- i. le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
- ii. les documents d'appel d'offres AOP-2024-S-001 qui comprennent généralement l'avis d'appel d'offres, la description des besoins, les critères et la grille d'évaluation, les instructions aux prestataires de services, les conditions générales, le contrat à signer, les annexes et, le cas échéant, la description des options, les conditions générales complémentaires et les addendas;
- iii. la soumission présentée par le « Prestataire de services » adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le « Prestataire de services » reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le « Ministre », aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Sophie Bélanger, directrice de l'inspection de la santé et du bien-être des animaux pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le « Ministre » en avisera le « Prestataire de services » dans les meilleurs délais.

De même, le « Prestataire de services » désigne monsieur Marco Champagne, directeur général pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le « Prestataire de services » en avisera le « Ministre » dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

Le « Ministre » retient les services du « Prestataire de services » qui accepte de fournir des services dans le cadre de « Lieu de garde temporaire et soins / animaux de compagnie sous la garde légale du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation » pour le lot 2 : Capitale-Nationale – Mauricie – Estrie – Montréal – Chaudière-Appalaches – Laval – Montérégie – Centre-du-Québec conformément au présent contrat.

Le mandat du « Prestataire de services » est de réaliser les travaux requis par le « Ministre » conformément aux exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres.

Malgré ce qui précède, le « Prestataire de services » accepte que le « Ministre » retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat à exécution sur demande débute le 1er novembre 2024 pour se terminer le 31 octobre 2027.

Le premier des événements suivants mettra fin au contrat :

- la date de fin du contrat;
- l'atteinte du montant maximal du contrat.



Il est de la responsabilité du prestataire de services de prévenir, par écrit, le MAPAQ lorsque quatre-vingts pour cent (80 %) du montant maximal du contrat aura été atteint. Aucune somme supplémentaire ne pourra être payée si le contrat a pris fin.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 Le « Prestataire de services » s'engage à réaliser le mandat tel qu'il est décrit à l'article 3 du présent contrat.

5.2 Le « Ministre » s'engage à respecter ses obligations envers le « Prestataire de services », comme spécifié aux documents d'appel d'offres et à le rémunérer en fonction des tarifs soumis au bordereau de prix présenté à l'annexe 2 et selon les modalités décrites à l'article 7 du présent contrat.

6. PRIX

Le « Prestataire de services » sera rémunéré en fonction des tarifs soumis au bordereau de prix, tel que précisé à l'annexe 2 du présent contrat.

Frais fixe mensuel

Un montant de base fixe sera versé au prestataire de services mensuellement. Le prestataire de services devra facturer ce montant à chaque mois.

- Lot 2 : 4 000 \$ mensuellement, total 48 000 \$ annuellement

Indexation annuelle

Une indexation annuelle de 3 % sera appliqué annuellement, le 1^{er} novembre, aux montants soumis dans le Bordereau de prix. Cette indexation exclue le frais fixe mensuel.

Le montant maximal du contrat est fixé à 2 814 202,24 \$.

7. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le « Prestataire de services » doit présenter une facture mensuellement en vertu du présent contrat.

La facture doit indiquer clairement le montant net en fonction du prix soumis et les taxes de vente fédérale et provinciale (TPS et TVQ).

Cette facture devra contenir l'information suivante :

- La quantité facturée de chaque élément du bordereau de prix;
- La quantité facturée de chaque élément hors bordereau de prix.
- les taxes de vente fédérale et provinciale (TPS et TVQ) indiquées séparément.

Cette facture doit être accompagnée de pièces justificatives et/ou de documents de contrôle suivants :

- Total des dépenses encourus par animal, depuis son arrivée au lieu d'hébergement;
- Ventilation de chaque élément du bordereau de prix facturé, par animal;
- Ventilation de chaque élément hors du bordereau de prix facturé, par animal.

Le « Ministre » paiera le « Prestataire de services » après vérification des relevés d'honoraires et de dépenses. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de ce relevé. Le « Ministre » se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des comptes déjà payés.

Aucun honoraire ne sera payable au « Prestataire de services » pour les services applicables à des reprises de travaux résultant d'erreurs ou d'omissions de la part du « Prestataire de services » ou de son personnel.

8. PÉNALITÉS

Le « Ministre » pourra appliquer les pénalités prévues à l'article 6.5.1 des documents d'appel d'offres numéro AOP-2024-S-001.

9. ASSURANCES

Le « Prestataire de services » se doit de maintenir la police d'assurance prévue à l'article 6.8 du document d'appel d'offres numéro AOP-2024-S-001, et ce, pour toute la durée du contrat. Il doit faire parvenir une preuve de renouvellement de son assurance au représentant du « Ministre » pour tous les renouvellements couvrant la durée du contrat. Le « Prestataire de services » doit indiquer le numéro de l'appel d'offres ou le numéro de contrat ainsi que l'objet du contrat sur la preuve d'assurance fournie.

10. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, chacune des entreprises le composant doit individuellement maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat de même que chacune des entreprises le formant.

11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

11.1 DÉFINITIONS

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques, ou sur la vérification.

11.2 Le « Prestataire de services » s'engage envers le « Ministre » à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation :

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels et confidentiels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 1 du présent document et les transmettre aussitôt au « Ministre », sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du « Ministre » ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels et confidentiels à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et selon les modalités prévues au paragraphe 13).
- 5) Utiliser les renseignements personnels et confidentiels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 6) Recueillir un renseignement personnel au nom du « Ministre », dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné. De plus, lors d'une cueillette verbale, la personne doit se nommer et, lors de la première collecte de renseignements et par la suite sur demande, l'informer :
 - du nom et de l'adresse de l'organisme public au nom de qui la collecte est faite;
 - des fins pour lesquelles ce renseignement est recueilli;
 - des catégories de personnes qui auront accès à ce renseignement;
 - du caractère obligatoire ou facultatif de la demande;

- des conséquences pour la personne concernée ou, selon le cas, pour le tiers, d'un refus de répondre à la demande;
 - des droits d'accès et de rectification prévus par la loi.
- 7) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 1 – *Engagement de confidentialité*.
 - 8) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au « Ministre » dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au « Ministre » une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;
 - 9) Informer, dans les plus brefs délais, le « Ministre » de tout manquement aux obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
 - 10) Fournir, à la demande du « Ministre », toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels, et donner accès à toute personne désignée par le « Ministre », à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
 - 11) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le « Ministre ».
 - 12) Obtenir l'autorisation écrite du « Ministre » avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 13) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le « Prestataire de services » au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation du « Ministre » la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-traitant;
 - conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au « Prestataire de services », dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
 - 14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou le courrier recommandé en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

11.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le « Prestataire de services » et le sous-traitant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Cette loi peut être consultée à l'adresse suivante :

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-2.1?langcont=fr>.

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le « Ministre » se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le « Ministre » fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le « Prestataire de services » dans les trente (30) jours de la réception définitive des

travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le « Ministre » accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le « Prestataire de services ».

Le « Ministre » ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le « Prestataire de services » que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au « Prestataire de services » et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le « Ministre » se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le « Prestataire de services », aux frais de ce dernier.

13. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le « Prestataire de services » sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le « Prestataire de services » s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le « Ministre » contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

14. RÉSILIATION

14.1 Le « Ministre » se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) Le « Prestataire de services » fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat.
- 2) Le « Prestataire de services » cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens.
- 3) Le « Prestataire de services » lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
- 4) Le « Prestataire de services » est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

Pour ce faire, le « Ministre » adresse un avis écrit de résiliation au « Prestataire de services » énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le « Prestataire de services » devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le « Prestataire de services ».

Le « Prestataire de services » aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au « Ministre » tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le « Prestataire de services » avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le « Prestataire de services » sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le « Ministre » du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le « Prestataire de services » devra, notamment, assumer toute augmentation du coût du contrat pour le « Ministre ».

Sans préjudice aux autres dommages et intérêts qu'il peut réclamer au « Prestataire de services » du fait de la résiliation, le « Ministre » deviendra propriétaire de la somme déposée par chèque visé à titre de garantie d'exécution du contrat.

Si le « Prestataire de services » a remis une garantie d'exécution sous forme de cautionnement, le « Ministre » devra, avant que ce contrat ne soit résilié, signifier un avis à la caution d'exécuter les obligations et remplir les conditions prévues au présent contrat dans un délai de 30 jours, à

défaut de quoi le présent contrat sera résilié de plein droit et la caution devra verser au « Ministre » la différence entre le prix qui aurait été payé au « Prestataire de services » et celui qui le sera à tout nouveau prestataire de services qui sera appelé à exécuter ce contrat ainsi que tout coût occasionné au « Ministre » par l'inexécution des obligations et conditions prévues au présent contrat.

14.2 Le « Ministre » se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le « Ministre » doit adresser un avis écrit de résiliation au « Prestataire de services ». La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le « Prestataire de services ».

Le « Prestataire de services » aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

15. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les dossiers médicaux des animaux deviendront la propriété entière et exclusive du MAPAQ qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

Le prestataire de services accorde au MAPAQ une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les documents réalisés en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par le MAPAQ).

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue à l'article 6 « Prix » du contrat.

16. CONFIDENTIALITÉ

Le « Prestataire de services » s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par le « Ministre », quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le « Prestataire de services » s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

17. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le « Prestataire de services » devra remettre au « Ministre » tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du « Ministre ».

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le « Prestataire de services », sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le « Prestataire de services » s'engage à indemniser le « Ministre » pour toutes pertes ou tous dommages causés auxdits biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le « Ministre » et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au « Prestataire de services ».



18. DÉLAIS ET RETARDS

18.1 Pénalité

À défaut par le prestataire de services de respecter les délais prévus à l'article 2.3.2 du présent appel d'offres, celui-ci sera passible d'une pénalité de deux cent cinquante dollars (250 \$) pour chaque refus ou absence de réponse à une demande de services, laquelle somme pourra être déduite par le MAPAQ des sommes dues au prestataire de services. Le prestataire de services est mis en demeure par le simple écoulement du temps prévu au contrat découlant du présent appel d'offres pour l'exécution de ses obligations.

18.2 Force majeure

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres occasionnés par une force majeure, le « Ministre » pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- prolonger les délais prévus à l'article « Durée du contrat »;
- résilier de plein droit le contrat découlant du présent appel d'offres par avis écrit au « Prestataire de services », lequel est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

18.3 Conflits de travail

Le « Prestataire de services » ne sera pas tenu responsable des délais ou retards dans l'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres occasionnés par une grève des employés du gouvernement du Québec ou d'un lock-out déclaré par ce dernier, ou encore advenant que les locaux mis à la disposition du « Prestataire de services » deviennent inutilisables par suite d'un sinistre quelconque.

Toutefois, dans de tels cas, le « Ministre » ne versera aucun montant au « Prestataire de services » tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations du « Prestataire de services ».

19. SUSPENSION DES TRAVAUX

Le « Ministre » pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, le « Ministre » devra aviser le « Prestataire de services », par écrit, trente (30) jours avant la date prévue pour la suspension.

Le « Prestataire de services » devra cesser les travaux faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, l'équipement et le matériel. Le « Prestataire de services » s'engage à respecter toutes les directives du « Ministre » à cet effet.

Dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit du « Ministre » à cet effet, le « Prestataire de services » devra reprendre et poursuivre les travaux, conformément aux dispositions du contrat, à l'exception du délai d'exécution qui sera prolongé d'une période égale à la durée de la suspension des travaux.

Le « Ministre » paiera au « Prestataire de services » tous les frais de conservation que la suspension des travaux lui aura occasionnés. Le « Prestataire de services » n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommage subi en raison de la suspension.

20. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

21. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.



22. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Le « Ministre » :
Madame Sophie Bélanger
Directrice de l'inspection de la santé et
du bien-être des animaux
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
5130, boulevard Guillaume-Couture, bureau 100
Lévis (Québec) G6V 9L4
418-834-6740 poste 2301
Sophie.belanger@mapaq.gouv.qc.ca

Le « Prestataire de services » :
Monsieur Marco Champagne
Directeur général
La société protectrice des animaux de la Mauricie inc.
5000, boulevard Saint-Jean
Trois-Rivières (Québec) G9B 0N4
[redacted]
[redacted]@spamauricie.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

23. CLAUSE FINALE

Tout contrat qui prévoit le paiement de sommes d'argent par le gouvernement du Québec renferme la condition que le paiement prévu ne peut se faire sans qu'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour exécuter les engagements découlant de ce contrat de services et venant à échéance dans l'année financière où ce contrat est fait et où ce paiement est dû, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

24. SIGNATURE PAR UN OUTIL TECHNOLOGIQUE

Une signature réalisée à l'aide d'un outil technologique convenu entre les parties et permettant de satisfaire aux exigences de l'article 2827 du Code civil équivaut à une signature en présence des parties au présent contrat et est tout aussi valable.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

MINISTRE
Bouchard Guylaine
(BSM) (Québec)
Signature numérique de
Bouchard Guylaine (BSM)
(Québec)
Date : 2024.09.17 15:19:27 -04'00'

Guylaine Bouchard
Sous-ministre adjointe à la salubrité alimentaire, à
l'inspection et à la santé animale

Date

P
[redacted]

Marco Champagne
Directeur général

Le 19 septembre 2024
Date

ANNEXE

1. ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Objet : Lieu de garde temporaire et soins / animaux de compagnie sous la garde légale du MAPAQ
Appel d’offres : AOP-2024-S-001

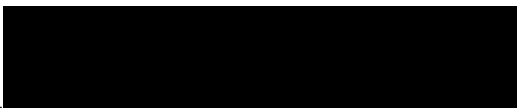
Je soussigné(e), Marco Champagne, exerçant mes fonctions au sein de
(Nom de la personne)

La Société protectrice des animaux de la Mauricie inc. Déclare formellement ce qui suit :
(Nom du prestataire de services)

- 1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j’ai été affecté(e) à l’exécution du mandat faisant l’objet du contrat de services précité, intervenu entre le « Ministre » et mon employeur en date du 19 septembre 2024.
- 2. Je m’engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu’en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l’exercice ou à l’occasion de l’exécution de mes fonctions, à moins d’avoir été dûment autorisé à le faire par le « Ministre » ou par l’un de ses représentants autorisés;
- 3. Je m’engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d’un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s’inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le « Ministre »;
- 4. J’ai été informé(e) que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m’expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
- 5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Et j’ai signé à Trois-Rivières

ce 19e jour du mois de septembre de l’an 2024


(Signature du déclarant ou de la déclarante)



ANNEXE

2. TAUX SOUMIS AU BORDEREAU DE PRIX

LOT 2 : Capitale-Nationale - Mauricie - Estrie - Montréal - Chaudière-Appalache - Laval - Montérégie - Centre-du-Québec
Instruction : Vous devez compléter toutes les cellules en jaunes

Nom du prestataire de service : SPA MAURICIE

Section 1: Service d'hébergement				
Description	Unité	Quantité estimée annuellement ⁽¹⁾	Prix ⁽²⁾	Sous-total
Chien	jour	6600	50,00 \$	330 000,00 \$
Chat	jour	6600	30,00 \$	198 000,00 \$
Cochon de compagnie (vietnamien, micro cochon)	jour	7	35,00 \$	245,00 \$
Cochon d'Inde	jour	7	35,00 \$	245,00 \$
Oiseau de compagnie (perruche, perroquet, etc.)	jour	7	35,00 \$	245,00 \$
Rongeur de compagnie	jour	7	35,00 \$	245,00 \$
Reptile de compagnie	jour	7	35,00 \$	245,00 \$
Lapin de compagnie	jour	7	35,00 \$	245,00 \$
Furet	jour	7	35,00 \$	245,00 \$
Poisson	Par aquarium (10 ensemble)	7	35,00 \$	245,00 \$
				529 960,00 \$

Section 2: Examens vétérinaires				
Description	Unité	Quantité estimée annuellement ⁽¹⁾	Prix	Sous-total
Examen vétérinaire initial de l'animal	Prix unitaire	220	300,00 \$	66 000,00 \$
Réévaluation vétérinaire de l'animal	Prix unitaire	220	250,00 \$	55 000,00 \$
				121 000,00 \$

Section 3: Interventions				
Description	Unité	Quantité estimée annuellement ⁽¹⁾	Prix ⁽²⁾	Sous-total
Dentisterie, extraction(s) et radiographie(s) dentaire(s) chat	Prix unitaire	5	1 000,00 \$	5 000,00 \$
Dentisterie, extraction(s) et radiographie(s) dentaire(s) chien	Prix unitaire	5	1 000,00 \$	5 000,00 \$
Radiographie 1 à 3 vue(s) d'une même région	Prix unitaire	2	300,00 \$	600,00 \$
Euthanasie et disposition animal moins de 20 kg	Prix unitaire	10	250,00 \$	2 500,00 \$
Euthanasie et disposition animal 20 kg et plus	Prix unitaire	10	300,00 \$	3 000,00 \$
				16 100,00 \$

Section 4: Soins techniques				
Description	Unité	Quantité estimée annuellement ⁽¹⁾	Prix ⁽²⁾	Sous-total
Prélèvement d'échantillon	Prix unitaire	10	60,00 \$	500,00 \$
Administration de médicaments	jour	3080	25,00 \$	77 000,00 \$
				77 500,00 \$

Section 5: Frais administratifs				
Description	Mode tarifaire	Quantité estimée annuellement ⁽¹⁾	Prix ⁽²⁾	Sous-total
Frais de cueillette par animal	Prix unitaire	220	7,50 \$	1 650,00 \$
Frais d'intervention	Prix unitaire	20	250,00 \$	5 000,00 \$
				6 650,00 \$

SOUS-TOTAL (SECTION 1 à 5): 751 210,00 \$

Enveloppe budgétaire de 15% du sous-total de la section 1 à 5 pour les frais médicaux non prévus au bordereau de prix : 112 681,50 \$

Total 2024-2025 : 863 891,50 \$

Total 2025-2026⁽³⁾ : 889 808,25 \$

Total 2026-2027⁽³⁾ : 916 502,49 \$

Frais fixe pour la durée du contrat⁽⁴⁾ : 144 000,00 \$

TOTAL*: 2 814 202,24 \$

*Montant excluant les taxes et à reporter dans le formulaire « Offre de prix »

Veuillez prendre note que l'adjudication du présent contrat sera effectuée selon le prix soumis excluant les taxes. Le bordereau de prix doit être joint à l'offre de prix, sous pli séparé, dans une enveloppe cachetée.

(1) Les quantités estimées ou le nombre d'heures estimé sont indiqués afin de calculer le plus bas prix et ne représentent nullement un engagement de la part du MAPAQ.
(2) Un prix doit être soumis pour chacun des items.
(3) Sous-total année antérieure x 3 % (indexation), réf. acticles 2.3.7 et 2.3.8 du document d'appel d'offres
(4) 4 000 \$ mensuellement, réf. article 2.3.8 du document d'appel d'offres

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS ET NATURE TECHNIQUE

AOP-2024-S-001

LIEU DE GARDE TEMPORAIRE ET SOINS / ANIMAUX DE COMPAGNIE SOUS LA GARDE
LÉGALE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION
DU QUÉBEC

LOT 3 : OUTAOUAIS – ABITIBI-TÉMISCAMINGUE – LANAUDIÈRE - LAURENTIDES

ENTRE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, monsieur André Lamontagne, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, sous l'autorité de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, c. M-14); ici représenté par madame Guylaine Bouchard, sous-ministre adjointe à la salubrité alimentaire, à l'inspection et à la santé animale, dûment autorisée par l'article 3 du Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (RLRQ, c. M-14, r. 2);

Ci-après appelé le « **Ministre** »

ET

LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX DE LA MAURICIE INC., personne morale légalement constituée, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1146002606, ayant un établissement au 5000, boulevard Saint-Jean, Trois-Rivières (Québec) G9B 0N4, agissant par monsieur Marco Champagne, directeur général, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare.

Ci-après appelé le « **Prestataire de services** ».

2024-09-10



1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

- i. le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
- ii. les documents d'appel d'offres AOP-2024-S-001 qui comprennent généralement l'avis d'appel d'offres, la description des besoins, les critères et la grille d'évaluation, les instructions aux prestataires de services, les conditions générales, le contrat à signer, les annexes et, le cas échéant, la description des options, les conditions générales complémentaires et les addendas;
- iii. la soumission présentée par le « Prestataire de services » adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le « Prestataire de services » reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le « Ministre », aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Sophie Bélanger, directrice de l'inspection de la santé et du bien-être des animaux pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le « Ministre » en avisera le « Prestataire de services » dans les meilleurs délais.

De même, le « Prestataire de services » désigne monsieur Marco Champagne, directeur général pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le « Prestataire de services » en avisera le « Ministre » dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

Le « Ministre » retient les services du « Prestataire de services » qui accepte de fournir des services dans le cadre de « Lieu de garde temporaire et soins / animaux de compagnie sous la garde légale du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation » pour le lot 3 : Outaouais – Abitibi-Témiscamingue – Lanaudière - Laurentides conformément au présent contrat.

Le mandat du « Prestataire de services » est de réaliser les travaux requis par le « Ministre » conformément aux exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres.

Malgré ce qui précède, le « Prestataire de services » accepte que le « Ministre » retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat à exécution sur demande débute le 1er novembre 2024 pour se terminer le 31 octobre 2027.

Le premier des événements suivants mettra fin au contrat :

- la date de fin du contrat;
- l'atteinte du montant maximal du contrat.

Il est de la responsabilité du prestataire de services de prévenir, par écrit, le MAPAQ lorsque quatre-vingts pour cent (80 %) du montant maximal du contrat aura été atteint. Aucune somme supplémentaire ne pourra être payée si le contrat a pris fin.



5. OBLIGATIONS DES PARTIES

- 5.1 Le « Prestataire de services » s'engage à réaliser le mandat tel qu'il est décrit à l'article 3 du présent contrat.
- 5.2 Le « Ministre » s'engage à respecter ses obligations envers le « Prestataire de services », comme spécifié aux documents d'appel d'offres et à le rémunérer en fonction des tarifs soumis au bordereau de prix présenté à l'annexe 2 et selon les modalités décrites à l'article 7 du présent contrat.

6. PRIX

Le « Prestataire de services » sera rémunéré en fonction des tarifs soumis au bordereau de prix, tel que précisé à l'annexe 2 du présent contrat.

Frais fixe mensuel

Un montant de base fixe sera versé au prestataire de services mensuellement. Le prestataire de services devra facturer ce montant à chaque mois.

- Lot 3 : 2 000 \$ mensuellement, total 24 000 \$ annuellement

Indexation annuelle

Une indexation annuelle de 3 % sera appliqué annuellement, le 1^{er} novembre, aux montants soumis dans le Bordereau de prix. Cette indexation exclue le frais fixe mensuel.

Le montant maximal du contrat est fixé à 1 240 766,65 \$.

7. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le « Prestataire de services » doit présenter une facture mensuellement en vertu du présent contrat.

La facture doit indiquer clairement le montant net en fonction du prix soumis et les taxes de vente fédérale et provinciale (TPS et TVQ).

Cette facture devra contenir l'information suivante :

- La quantité facturée de chaque élément du bordereau de prix;
- La quantité facturée de chaque élément hors bordereau de prix.
- les taxes de vente fédérale et provinciale (TPS et TVQ) indiquées séparément.

Cette facture doit être accompagnée de pièces justificatives et/ou de documents de contrôle suivants :

- Total des dépenses encourus par animal, depuis son arrivée au lieu d'hébergement;
- Ventilation de chaque élément du bordereau de prix facturé, par animal;
- Ventilation de chaque élément hors du bordereau de prix facturé, par animal.

Le « Ministre » paiera le « Prestataire de services » après vérification des relevés d'honoraires et de dépenses. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de ce relevé. Le « Ministre » se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des comptes déjà payés.

Aucun honoraire ne sera payable au « Prestataire de services » pour les services applicables à des reprises de travaux résultant d'erreurs ou d'omissions de la part du « Prestataire de services » ou de son personnel.

8. PÉNALITÉS

Le « Ministre » pourra appliquer les pénalités prévues à l'article 6.5.1 des documents d'appel d'offres numéro AOP-2024-S-001.

9. ASSURANCES



Le « Prestataire de services » se doit de maintenir la police d'assurance prévue à l'article 6.8 du document d'appel d'offres numéro AOP-2024-S-001, et ce, pour toute la durée du contrat. Il doit faire parvenir une preuve de renouvellement de son assurance au représentant du « Ministre » pour tous les renouvellements couvrant la durée du contrat. Le « Prestataire de services » doit indiquer le numéro de l'appel d'offres ou le numéro de contrat ainsi que l'objet du contrat sur la preuve d'assurance fournie.

10. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, chacune des entreprises le composant doit individuellement maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat de même que chacune des entreprises le formant.

11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

11.1 DÉFINITIONS

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques, ou sur la vérification.

11.2 Le « Prestataire de services » s'engage envers le « Ministre » à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation :

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels et confidentiels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 1 du présent document et les transmettre aussitôt au « Ministre », sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du « Ministre » ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels et confidentiels à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et selon les modalités prévues au paragraphe 13).
- 5) Utiliser les renseignements personnels et confidentiels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 6) Recueillir un renseignement personnel au nom du « Ministre », dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné. De plus, lors d'une cueillette verbale, la personne doit se nommer et, lors de la première collecte de renseignements et par la suite sur demande, l'informer :
 - du nom et de l'adresse de l'organisme public au nom de qui la collecte est faite;
 - des fins pour lesquelles ce renseignement est recueilli;
 - des catégories de personnes qui auront accès à ce renseignement;
 - du caractère obligatoire ou facultatif de la demande;

- des conséquences pour la personne concernée ou, selon le cas, pour le tiers, d'un refus de répondre à la demande;
 - des droits d'accès et de rectification prévus par la loi.
- 7) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 1 – *Engagement de confidentialité*.
 - 8) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au « Ministre » dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au « Ministre » une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;
 - 9) Informer, dans les plus brefs délais, le « Ministre » de tout manquement aux obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
 - 10) Fournir, à la demande du « Ministre », toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels, et donner accès à toute personne désignée par le « Ministre », à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
 - 11) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le « Ministre ».
 - 12) Obtenir l'autorisation écrite du « Ministre » avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 13) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le « Prestataire de services » au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation du « Ministre » la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-traitant;
 - conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au « Prestataire de services », dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
 - 14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou le courrier recommandé en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

11.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le « Prestataire de services » et le sous-traitant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Cette loi peut être consultée à l'adresse suivante :

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-2.1?langcont=fr>.

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le « Ministre » se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le « Ministre » fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le « Prestataire de services » dans les trente (30) jours de la réception définitive des

travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le « Ministre » accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le « Prestataire de services ».

Le « Ministre » ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le « Prestataire de services » que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au « Prestataire de services » et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le « Ministre » se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le « Prestataire de services », aux frais de ce dernier.

13. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le « Prestataire de services » sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le « Prestataire de services » s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le « Ministre » contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

14. RÉSILIATION

14.1 Le « Ministre » se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) Le « Prestataire de services » fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat.
- 2) Le « Prestataire de services » cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens.
- 3) Le « Prestataire de services » lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
- 4) Le « Prestataire de services » est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

Pour ce faire, le « Ministre » adresse un avis écrit de résiliation au « Prestataire de services » énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le « Prestataire de services » devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le « Prestataire de services ».

Le « Prestataire de services » aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au « Ministre » tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le « Prestataire de services » avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le « Prestataire de services » sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le « Ministre » du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le « Prestataire de services » devra, notamment, assumer toute augmentation du coût du contrat pour le « Ministre ».

Sans préjudice aux autres dommages et intérêts qu'il peut réclamer au « Prestataire de services » du fait de la résiliation, le « Ministre » deviendra propriétaire de la somme déposée par chèque visé à titre de garantie d'exécution du contrat.

Si le « Prestataire de services » a remis une garantie d'exécution sous forme de cautionnement, le « Ministre » devra, avant que ce contrat ne soit résilié, signifier un avis à la caution d'exécuter les obligations et remplir les conditions prévues au présent contrat dans un délai de 30 jours, à

défaut de quoi le présent contrat sera résilié de plein droit et la caution devra verser au « Ministre » la différence entre le prix qui aurait été payé au « Prestataire de services » et celui qui le sera à tout nouveau prestataire de services qui sera appelé à exécuter ce contrat ainsi que tout coût occasionné au « Ministre » par l'inexécution des obligations et conditions prévues au présent contrat.

14.2 Le « Ministre » se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le « Ministre » doit adresser un avis écrit de résiliation au « Prestataire de services ». La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le « Prestataire de services ».

Le « Prestataire de services » aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

15. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les dossiers médicaux des animaux deviendront la propriété entière et exclusive du MAPAQ qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

Le prestataire de services accorde au MAPAQ une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les documents réalisés en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par le MAPAQ).

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue à l'article 6 « Prix » du contrat.

16. CONFIDENTIALITÉ

Le « Prestataire de services » s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par le « Ministre », quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

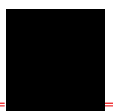
Le « Prestataire de services » s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

17. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le « Prestataire de services » devra remettre au « Ministre » tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du « Ministre ».

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le « Prestataire de services », sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le « Prestataire de services » s'engage à indemniser le « Ministre » pour toutes pertes ou tous dommages causés auxdits biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le « Ministre » et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au « Prestataire de services ».



18. DÉLAIS ET RETARDS

18.1 Pénalité

À défaut par le prestataire de services de respecter les délais prévus à l'article 2.3.2 du présent appel d'offres, celui-ci sera passible d'une pénalité de deux cent cinquante dollars (250 \$) pour chaque refus ou absence de réponse à une demande de services, laquelle somme pourra être déduite par le MAPAQ des sommes dues au prestataire de services. Le prestataire de services est mis en demeure par le simple écoulement du temps prévu au contrat découlant du présent appel d'offres pour l'exécution de ses obligations.

18.2 Force majeure

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres occasionnés par une force majeure, le « Ministre » pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- prolonger les délais prévus à l'article « Durée du contrat »;
- résilier de plein droit le contrat découlant du présent appel d'offres par avis écrit au « Prestataire de services », lequel est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

18.3 Conflits de travail

Le « Prestataire de services » ne sera pas tenu responsable des délais ou retards dans l'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres occasionnés par une grève des employés du gouvernement du Québec ou d'un lock-out déclaré par ce dernier, ou encore advenant que les locaux mis à la disposition du « Prestataire de services » deviennent inutilisables par suite d'un sinistre quelconque.

Toutefois, dans de tels cas, le « Ministre » ne versera aucun montant au « Prestataire de services » tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations du « Prestataire de services ».

19. SUSPENSION DES TRAVAUX

Le « Ministre » pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, le « Ministre » devra aviser le « Prestataire de services », par écrit, trente (30) jours avant la date prévue pour la suspension.

Le « Prestataire de services » devra cesser les travaux faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, l'équipement et le matériel. Le « Prestataire de services » s'engage à respecter toutes les directives du « Ministre » à cet effet.

Dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit du « Ministre » à cet effet, le « Prestataire de services » devra reprendre et poursuivre les travaux, conformément aux dispositions du contrat, à l'exception du délai d'exécution qui sera prolongé d'une période égale à la durée de la suspension des travaux.

Le « Ministre » paiera au « Prestataire de services » tous les frais de conservation que la suspension des travaux lui aura occasionnés. Le « Prestataire de services » n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommage subi en raison de la suspension.

20. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

21. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Le « Prestataire de services » :
Monsieur Marco Champagne
Directeur général
La société protectrice des animaux de la Mauricie inc.
5000, boulevard Saint-Jean
Trois-Rivières (Québec) G9B 0N4
[REDACTED]
[REDACTED] spamauricie.com

Initiales
Initiales

1. ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je soussigné(e), _____, exerçant mes fonctions au sein de _____
(Nom de la personne)

Et j'ai signé à Trois-Rivières

ce 19e jour du mois de septembre de l'an 2024

ANNEXE

2. TAUX SOUMIS AU BORDEREAU DE PRIX

LOT 3 : Outaouais - Abitibi-Témiscamingue - Lanaudière - Laurentides

Instruction : Vous devez compléter toutes les cellules en jaunes

Nom du prestataire de service : SPA MAURICIE

Section 1: Service d'hébergement				
Description	Unité	Quantité estimée annuellement ⁽¹⁾	Prix ⁽²⁾	Sous-total
Chien	jour	1800	50,00 \$	90 000,00 \$
Chat	jour	4200	30,00 \$	126 000,00 \$
Cochon de compagnie (vietnamien, micro cochon)	jour	7	35,00 \$	245,00 \$
Cochon d'Inde	jour	7	35,00 \$	245,00 \$
Oiseau de compagnie (perruche, perroquet, etc.)	jour	7	35,00 \$	245,00 \$
Rongeur de compagnie	jour	7	35,00 \$	245,00 \$
Reptile de compagnie	jour	7	35,00 \$	245,00 \$
Lapin de compagnie	jour	7	35,00 \$	245,00 \$
Furet	jour	7	35,00 \$	245,00 \$
Poisson	Par aquarium (10 ensemble)	7	35,00 \$	245,00 \$
				217 960,00 \$

Section 2: Examens vétérinaires				
Description	Unité	Quantité estimée annuellement ⁽¹⁾	Prix ⁽²⁾	Sous-total
Examen vétérinaire initial de l'animal	Prix unitaire	100	300,00 \$	30 000,00 \$
Réévaluation vétérinaire de l'animal	Prix unitaire	100	250,00 \$	25 000,00 \$
				55 000,00 \$

Section 3: Interventions				
Description	Unité	Quantité estimée annuellement ⁽¹⁾	Prix ⁽²⁾	Sous-total
Dentisterie, extraction(s) et radiographie(s) dentaire(s) chat	Prix unitaire	3	1 000,00 \$	3 000,00 \$
Dentisterie, extraction(s) et radiographie(s) dentaire(s) chien	Prix unitaire	3	1 000,00 \$	3 000,00 \$
Radiographie 1 à 3 vue(s) d'une même région	Prix unitaire	2	300,00 \$	600,00 \$
Euthanasie et disposition animal moins de 20 kg	Prix unitaire	5	250,00 \$	1 250,00 \$
Euthanasie et disposition animal 20 kg et plus	Prix unitaire	5	300,00 \$	1 500,00 \$
				9 350,00 \$

Section 4: Soins techniques				
Description	Unité	Quantité estimée annuellement ⁽¹⁾	Prix ⁽²⁾	Sous-total
Prélèvement d'échantillon	Prix unitaire	15	50,00 \$	750,00 \$
Administration de médicaments	jour	1400	25,00 \$	35 000,00 \$
				35 750,00 \$

Section 5: Frais administratifs				
Description	Mode tarifaire	Quantité estimée annuellement ⁽¹⁾	Prix ⁽²⁾	Sous-total
Frais de cueillette par animal	Prix unitaire	100	7,50 \$	750,00 \$
Frais d'intervention	Prix unitaire	10	1 000,00 \$	10 000,00 \$
				10 750,00 \$

SOUS-TOTAL (SECTION 1 à 5): 328 810,00 \$

Enveloppe budgétaire de 15% du sous-total de la section 1 à 5 pour les frais médicaux non prévus au bordereau de prix : 49 321,50 \$

Total 2024-2025 : 378 131,50 \$

Total 2025-2026⁽³⁾ 389 475,45 \$

Total 2026-2027⁽³⁾ 401 159,71 \$

Frais fixe pour la durée du contrat⁽⁴⁾ : 72 000,00 \$

TOTAL*: 1 240 766,65 \$

*Montant excluant les taxes et à reporter dans le formulaire « Offre de prix »

Veuillez prendre note que l'adjudication du présent contrat sera effectuée selon le prix soumis excluant les taxes. Le bordereau de prix doit être joint à l'offre de prix, sous pli séparé, dans une enveloppe cachetée.

- (1) Les quantités estimées ou le nombre d'heures estimé sont indiqués afin de calculer le plus bas prix et ne représentent nullement un engagement de la part du MAPAQ.
- (2) Un prix doit être soumis pour chacun des Items.
- (3) Sous-total année antérieure x 3 % (indexation), réf. acticles 2.3.7 et 2.3.8 du document d'appel d'offres
- (4) 2 000 \$ mensuellement, réf. article 2.3.8 du document d'appel d'offres